

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-063 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 29 août 2025 13:33:25
Pièces jointes : [063-document.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-063

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 20 août 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers renseignements concernant la nomination de monsieur Lucien Maltais au poste de président-directeur général de l'Institut national d'excellence en éducation (INEE).

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements, détenus par le ministère du Conseil exécutif, relativement aux deux premiers points de votre demande.

En ce qui a trait au troisième point, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document visé par celui-ci.

Nous vous transmettons également copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Nomination de M. Lucien Maltais au poste de président-directeur général de l'Institut national d'excellence en éducation (INEE)

Nombre de candidats ayant postulé sur le poste de président-directeur général de l'INEE	Nom des membres du jury qui a procédé à la sélection
45	COMITÉ PRÉSIDÉ PAR : M^e Manuelle Oudar Avocate et sénatrice MEMBRES : Mme Christyne Tremblay Présidente-directrice générale Revenu Québec M. Sylvain Périgny Sous-ministre adjoint aux affaires universitaires, recherche et transformation numérique Ministère de l'Enseignement supérieur M^e Stéphanie Vachon Sous-ministre adjointe au soutien, à la gouvernance et à la performance des réseaux Ministère de l'Éducation

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).